

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Agent public à temps complet, non complet, incomplet et à temps partiel : quelles différences ?

En tant qu'agent public, vous pouvez occuper un emploi à temps complet ou à temps non complet (ou incomplet) et travailler à temps plein ou à temps partiel. Nous vous présentons les informations à connaitre.

Un **emploi à temps complet** est un emploi sur lequel la durée de travail **correspond à la durée légale de travail** (c'est-à-dire 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an) ou à la durée réglementaire (ou vous êtes soumis à une durée inférieure à 35 heures par semaine, c'est par exemple le cas si vous êtes enseignant).

Un **emploi à temps non complet** (ou incomplet) est un emploi créé pour une durée de travail **inférieure à la durée légale ou réglementaire de travail**.

On parle d'emploi à temps non complet dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière (FPT et FPH) et d'emploi à temps incomplet dans la fonction publique d'État (FPE).

À la différence du temps partiel, ce n'est donc pas l'agent qui choisit le temps non complet, il s'agit d'une **caractéristique de l'emploi qui s'impose à l'agent**.

La durée de travail d'un emploi à temps non complet ou incomplet ne peut être modifiée que par l'administration.

Selon la fonction publique d'appartenance, les emplois à temps non complet peuvent être occupés par des fonctionnaires ou des contractuels :

Lorsque la durée de travail est **inférieure ou égale à 24 heures 30 par semaine**, l'emploi à temps incomplet est **obligatoirement occupé par un contractuel**.

Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Un emploi à temps non complet peut être occupé par un **fonctionnaire ou un contractuel**, quelle que soit la durée de travail de l'emploi.

L'emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure au mi-temps ne peut être occupé que par un contractuel.

Des emplois à temps non complet comportant une durée de travail comprise entre **17 heures 30 et 24 heures 30** peuvent être créés pour les personnels relevant des corps suivants :

Sages-femmes des hôpitaux

Psychologues

Diététiciens

Masseurs-kinésithérapeutes

Orthophonistes

Orthoptistes

Pédicures-podologues

Ergothérapeutes

Psychomotriciens.

Ces emplois à temps non complet peuvent être occupés par des **fonctionnaires ou des contractuels**.

Un agent public à **temps plein** est celui qui travaille **35 heures par semaine** ou qui travaille toute la durée prévue par son emploi à temps non complet ou incomplet.

L'agent à **temps partiel** est celui qui **choisit de réduire sa durée de travail**.

Le travail à temps partiel est mis en place à la demande de l'agent.

Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est accordé si les nécessités de service le permettent, c'est-à-dire **sur autorisation**, ou , c'est-à-dire qu'il ne peut pas être refusé par l'administration.

Le temps partiel s'exprime en pourcentage du temps plein (par exemple, 80 %).

Lorsqu'il est soumis aux nécessités de service, le temps partiel peut être accordé à 50 % , 60 % , 70 % , 80 % ou 90 % d'un temps plein.

S'il est de droit, il peut être accordé à 50 % , 60 % , 70 % , 80 % d'un temps plein.

Temps de travail dans la fonction publique

Durée du travail

Fonction publique d'État (FPE)

Fonction publique territoriale (FPT)

Fonction publique hospitalière (FPH)

Réduction du temps de travail (RTT)

Compte épargne-temps (CET)

Fonction publique d'État (FPE)

Fonction publique territoriale (FPT)

Fonction publique hospitalière (FPH)

Travail à temps partiel

Pour un fonctionnaire

Pour un agent contractuel

Astreintes et permanences

Astreintes

Permanences

Heures supplémentaires

Fonction publique d'État (FPE)

Fonction publique territoriale (FPT)

Fonction publique hospitalière (FPH)

Et aussi...

- Travail à temps partiel d'un fonctionnaire
- Travail à temps partiel d'un contractuel de la fonction publique

Textes de référence

- Code de la fonction publique : article L332-3

Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique d'Etat

- Code de la fonction publique : article L332-8

Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique territoriale

- Code de la fonction publique : article L332-16

Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique hospitalière

- Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15

Travail à temps partiel

- Code de la fonction publique : articles L613-1 à L613-11

Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique territoriale

- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires d'Etat

- Décret n°91-298 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

- Décret n°2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT

- Décret n°2004-1063 relatif au temps partiel dans la FPH

- Décret n°2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30